

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 21 JANVIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-20

AVIS D'OPPORTUNITÉ RELATIF AU DOSSIER DE CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE BONNE ANSE (CHARENTE-MARITIME), NOUVELLE- AQUITAINE)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendu ses rapporteurs Serge URBANO et René ROSOUX.

Le CNPN est saisi en avis d'opportunité du projet de création de la Réserve naturelle nationale (RNN) de Bonne Anse (Charente-Maritime) selon l'article R. 332-1 du code de l'environnement, suite à la transmission du dossier par le préfet de Charente Maritime, le 25 novembre 2025, à la Ministre de l'écologie pour suite à donner, afin d'évaluer :

- 1) l'intérêt écologique du site au regard des objectifs prévus aux articles L. 332-1 et L. 332-2 du code de l'environnement, de l'indication des milieux à protéger et de leur superficie approximative ;
- 2) les sujétions (« *contraintes* » de réglementation et de gestion) envisagées.

Le dossier mis à disposition du projet de la RNN de Bonne Anse se compose :

- d'une étude scientifique de 384 pages de juillet 2024 réalisée par le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) et la Fédération des chasseurs de Charente-Maritime (FDC 17), sur la base des études disponibles ;
- d'un état des lieux socio-économique de 138 pages de juillet 2024 également réalisé par le CEN NA et la FDC 17 ;
- du rapport de présentation de 147 pages de septembre 2025 de la préfecture de Charente-Maritime avec l'appui du CEN NA et de la FDC 17, comportant, pour les 2/3, les « *Projets de réglementation et orientation de gestion envisagées* » ;
- de l'avis du 2 octobre 2025 du CSRPN NA sur la base de l'article R. 411-23 du code de l'environnement, où le préfet peut saisir le CSRPN pour avis en amont de la procédure sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région ;
- de la note de synthèse du 25 novembre 2025 de la préfecture de Charente-Maritime et de la DREAL NA, comportant des points de vigilance ainsi qu'un complet résumé des pressions générées par les activités, dont des réflexions pour les encadrer ;

Deux rapporteurs du CNPN, René ROSOUX et Serge URBANO, ont été désignés en Commission Espaces Protégés du 16 décembre 2025, pour émettre un avis circonstancié sur l'opportunité de création de la RNN de Bonne Anse, *dont pour le fonctionnement et la conservation des biocénoses infralittorales, l'expertise de Philippe GOULLETQUER..*

La CEP du 20 janvier 2026 a examiné en avis technique le projet de RNN de Bonne Anse sur la base de l'expertise des rapporteurs, afin de préparer l'avis formel du CNPN plénier ayant compétence pour la création d'aires protégées.

Les rapporteurs ont profité pour la bonne instruction du dossier d'une réunion visio le 31 mars 2026 avec la DREAL NA, ses prestataires (FDC 17 et CEN NA) et l'établissement public national concerné (l'ONF) et d'une visite technique de terrain le 28 mai 2026 avec la S/Préfecture de Rochefort, la DREAL NA et ses prestataires, la DDTM 17, le Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et du Pertuis charentais et l'ONF, enrichie par la rencontre des représentants de la commune concernée, Les Mathes-La Palmyre.

La DREAL NA, à la suite à la demande formulée en Commission Espaces protégés du CNPN le 20 janvier 2026, a bien mis à disposition le 2 juin 2026 le tableau synoptique du projet de réglementation encadrant les activités selon les zonages projetés.

L'intérêt écologique et les enjeux de conservation du site de Bonne Anse sont connus de longue date, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse et migratrice (stationnement migratoire, hivernage, habitats spécifiques, espèces remarquables ...) et ses formations géomorphologiques (flèche sableuse dynamique, dunes, bancs de sables, vasière intertidale). Dès 1974, un premier projet de réserve est préparé. Un autre en 1997, sur une partie des 800 ha du domaine public maritime, est transmis au Ministre et fait l'objet d'un avis favorable du CNPN, mais il n'aboutit pas. Le CNPN de l'époque exprimait en particulier deux attentes : 1) la libre évolution attendue de l'écosystème en excluant certaines activités humaines, et 2) l'évaluation des pollutions des sédiments par des métaux lourds (cadmium notamment).

Dans le cadre de la SNAP 2030, le projet de RNN de Bonne Anse figure dans le Plan d'Action Territoriale (PAT) terrestre 2022/2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine (projet sur 1 500 ha), dans le PAT maritime 2022/2024 pour la façade Sud Atlantique et dans la décision ministérielle du 17 octobre 2024 qui officialise les secteurs d'étude des zones prioritaires pour le développement de la protection forte. Enfin, dans le volet stratégique du Document Stratégique de Façade Sud-Atlantique (DSF SA), arrêté le 19 novembre 2025 par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par le préfet maritime de l'Atlantique, le projet de RNN marine de Bonne Anse est affirmé dans la planification des ZPF.

Actuellement, l'aménagement du territoire concernant la baie de Bonne Anse relève de différentes démarches :

- le développement depuis 1960 de la commune des Mathes-La Palmyre en station balnéaire (campings en 1966 et 1979, antérieurs à la loi littoral de 1985, lotissements de 3 000 logements, hippodrome, parc zoologique, port de plaisance de 350 places, Club Méditerranée et, dernièrement, golf). La population passe d'environ 2 000 habitants en hiver à plus de 40 000 en été. Dix sept activités professionnelles et de loisirs, notamment en période estivale, sont présentes, source de pressions potentielles sur le projet de RNN, dont la limite Est du périmètre est confrontée à l'urbanisation, constituant une barrière artificielle à toutes connectivités écologiques. ;
- la protection de l'environnement, avec la gestion du domaine public maritime confiée par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en novembre 2025 à la commune des Mathes-La Palmyre, la FDC 17 et le CEN NA, et surtout depuis 2022, avec le début des concertations pour la protection et la gestion d'une plus vaste entité fonctionnelle avec le présent projet de RNN, suite à la demande du Ministre de l'écologie du 15 février 2019 de lancer le processus de sa création ;

1 – L'INTERET ECOLOGIQUE DU SITE ET LA PERTINENCE DU PERIMETRE

Le périmètre d'étude se développe sur 8 000 ha composé de parcelles de la commune des Mathes-La Palmyre et, en majorité, du domaine public maritime où, après concertation, le projet de RNN concernerait 4 022 ha, avec :

- la partie maritime qui serait actuellement d'environ 3 200 ha ;
- la baie de Bonne Anse proprement dite d'environ 650 ha, où une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage y interdit toute chasse depuis 1973 ;
- la zone dite du marais de Bréjat (marais partiellement drainé et aménagé à des fins agro-pastorales), d'environ 140 ha (sur 170 ha protégés depuis 1995 par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), déduction faite de la surface d'infrastructures équestres.

LES ENJEUX ECOLOGIQUES DE LA PARTIE MARINE

La partie maritime repose sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire « *Sables moyens dunaires* » (code Natura 2000 : 1110), dont l'état de conservation est évalué comme « *défavorable mauvais* » à l'échelle du domaine biogéographique atlantique, selon le dernier rapportage (juillet 2025) de la France au titre l'article 17 de la Directive Habitats Faune Flore (DHFF). Dans le cadre du Document du Maître d'Ouvrage (DMO) de la mise à jour du DSF SA, la partie maritime fait partie du secteur dit « *Mer des Pertuis et panache de la Gironde* » reconnu comme :

- 1) une « *zone d'habitats fonctionnels des oiseaux marins* », avec notamment les espèces inféodées à la frange côtière et à large répartition océanique (oiseaux pélagiques, gaviidés, alcidés, laridés) ;
- 2) une « *Zone fonctionnelle halieutique – dont les élasmobranches et poissons amphihalins* », en constituant une zone de nourricerie et de transit privilégiée qui accueille de nombreux poissons (raies, Merlu, Grande Alose, Alose feinte), dont de fortes abondances et biomasses de juvéniles (Maigre, Soles et Raie bouclée).

Cette partie maritime constitue par ailleurs une des seules de l'ouest européen à accueillir autant d'espèces patrimoniales de poissons et de lamproies (Cyclostomes) avec 11 espèces amphihalines (Esturgeon d'Europe, Lamproies (deux espèces), Anguille, Aloses (deux espèces), Saumon...), lui donnant une responsabilité particulière quant à son état de conservation, notamment pour l'Esturgeon d'Europe (*Acipenser sturio*) dont la seule petite population sauvage d'Europe de l'Ouest s'est reproduite dans le bassin de la Garonne-Dordogne, jusqu'au milieu des années 90, transite et séjourne dans l'estuaire de la Gironde et son embouchure (zone de nourricerie et de croissance pour les alevins et juvéniles). Aujourd'hui, l'espèce est toujours présente et fait l'objet d'opérations de renforcement de population, dans le cadre d'un PNA spécifique, à partir d'individus issus d'élevage qui sont produits depuis 2007.

Le CNPN observe, selon le dernier bilan des états de conservation des espèces d'intérêt communautaire (juillet 2025), que notamment l'Esturgeon européen, la

Grande alose, la Lamproie marine et le Saumon atlantique sont en mauvais état de conservation, et l'Alose feinte et la Lamproie de Planer dans un état de conservation défavorable. Il s'interroge aussi sur l'état de conservation de l'Anguille (*Anguilla anguilla*), évaluée par l'UICN "*En danger critique d'extinction*" au niveau mondial et en France, et du rôle d'une RNN, l'espèce faisant l'objet d'un plan de gestion spécifique en France en application du règlement européen 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, eu égard notamment aux pressions relatives à la pêche, notamment de la civelle, et aux problèmes liés au franchissement des portes à la mer et des ouvrages fluviaux.

LES ENJEUX ECOLOGIQUES DE LA BAIE DE BONNE ANSE

La baie de Bonne Anse, d'environ 650 ha, représente un écosystème remarquable avec des habitats diversifiés qui en font une zone fonctionnelle pour de nombreuses espèces halophiles. C'est un ensemble d'habitats naturels et sub-naturels diversifiés et complémentaires, à la croisée de domaines biogéographiques, comportant une biodiversité remarquable dont des espèces menacées à l'échelle nationale. Le site contribue à la connectivité régionale pour des espèces remarquables comme les hermelles (habitat biogénique) notamment en lien avec les pertuis charentais (FR 5400469 – FR 7200811 « *huîtres plates, laminaires, prés salés atlantiques, végétation pionnière à salicornes* »). La baie représente également une zone d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs (limicoles, laridés, ardéidés et anatidés). La vasière intertidale, de haute valeur biologique, joue un rôle essentiel dans le fonctionnement trophique de l'écosystème de la baie. On y trouve notamment les herbiers des Zostères naine (*Zostera noltii*) et marine (*Zostera marina*) qui constituent un enjeu majeur à l'échelle de la façade atlantique. Estimée à moins d'une centaine d'hectares, c'est la dernière station d'herbiers à zostères de la façade atlantique avant celle du bassin d'Arcachon. Le haut de slikke est colonisé par des Spartines et des salicornes avant de laisser la place aux formations continues du schorre dominées par les obiones. Ces habitats sont d'intérêt communautaire en état de conservation « défavorable mauvais », « défavorable inadéquat » ou même « inconnu ».

La baie de Bonne Anse, classée en Réserve de chasse et de faune sauvage le 5 juin 1985, a été attribuée par convention (en 2015) au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour une durée de 30 ans, prévoyant notamment l'encadrement et le contrôle d'activités, en concertation avec la DDTM 17, et la production d'un plan de gestion.

LES ENJEUX ECOLOGIQUES DE LA ZONE DITE DU MARAIS DE BREJAT

Cette zone humide tourbeuse (ancien marais alcalin), est alimentée en eau douce par la nappe phréatique, elle s'étend sur environ 170 ha. Le marais est protégé par un APPB depuis le 21 juillet 1995 (FR 3800390). La partie qui serait intégrée dans la future RNN reprend quasi-intégralement ce périmètre, à l'exception de quelques parcelles

artificialisées (d'environ 6 ha), dont la destination future en zone agricole est prévue lors de la révision récente du PLUi. C'est ainsi une surface de 143 ha qui serait incluse dans la future RNN. Son exutoire dans la baie de Bonne Anse est formé d'un busage d'environ 500 m, terminé par un ouvrage hydraulique où se déverse le trop plein d'eau du marais (pompe de relevage). Les niveaux d'eau sont gérés par la municipalité des Mathes selon des cotes fixées par l'APPB.

L'intérêt patrimonial de cette zone est notamment lié à sa flore remarquable et à la présence d'une cladiaie (d'environ 4,5 ha), habitat d'intérêt communautaire prioritaire, de roselières relictuelles, de prairies naturelles humides (d'une quarantaine d'ha) et de zones tourbeuses en libre évolution (d'environ 34 ha). Les boisements couvrent une soixantaine d'ha, dont 33,4 ha de Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

C'est un site important pour la reproduction de certains oiseaux aquatiques et paludicoles. Il est intégré dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) : « *Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin* » (FR5412012). Parmi les espèces nicheuses remarquables il convient de retenir le Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*, la Pie grièche écorcheur, *Lanius collurio* et la Gorgebleue à miroir de Nantes, *Luscinia svecica namnetum*. Enfin, le marais de Bréjat est aussi fréquenté par la Loutre d'Europe, *Lutra lutra*, le Vison d'Europe, *Mustela lutreola* et une dizaine d'espèces de Chiroptères.

Sur le plan hydraulique, le marais a été drainé pour la gestion de prairies humides et, surtout, la protection d'urbanisations et d'aménagements réalisés antérieurement en zone humide. Dans le cadre de la revalorisation du site, un rétablissement hydraulique ouvert (chenal), avec ouvrage en front de mer, serait à étudier pour favoriser les échanges entre les zones littorales et dulcicoles, tout en conservant la station de pompage, par sécurité en cas de crues importantes.

L'EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

A l'analyse, la méthode d'évaluation des enjeux mériterait d'être renforcée en la complétant avec des critères additionnels et en la reconsidérant au niveau européen et à celui de la façade sud-atlantique. A cet égard, il est étonnant que les enjeux n'intègrent pas ceux du DSF SA, arrêté le 25 novembre 2025 à travers ses objectifs environnementaux et sa stratégie pour la création de ZPF marine, où le projet de RNN de Bonne Anse figure en bonne place. L'absence de ces constituants fondamentaux appelle à des recommandations, dont une majeure, de la part du CNPN pour régularisation administrative et pour mise en œuvre opérationnelle.

Par ailleurs, , il convient de noter qu'une activité majeure, en limite sud du périmètre du projet de RNN, est source de perturbations , avec le passage régulier de gros navires (cargos, tankers, bateaux de croisière estimés à environ 900/an) dans le chenal de navigation donnant accès aux ports de la Gironde, dont celui de Bordeaux. Ce trafic

maritime est source de bruits et de vibrations marines et aussi de pollutions par remontées des vases et des métaux lourds emprisonnés dans les sédiments et libérées lors des opérations régulières de dragages et de leur stockage. L'estuaire de la Gironde est une zone contaminée (cadmium, cuivre) entraînant notamment depuis les années 90 dans la baie de Bonne Anse, l'interdiction de l'ostréiculture pour la consommation humaine, exceptée le captage de naissains d'huîtres (mais qui a perdu de nos jours son quasi-monopole de production pour la Bretagne en raison de productions issues majoritairement d'écloseries privées).

D'autre part, le projet de renouvellement pour 20 ans de l'exploitation des granulats marins sur le site dit du « *Platin de Grave* » sur la rive opposée de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde, en amont de Bonne Anse, a fait l'objet d'un avis conforme favorable du Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et du Pertuis charentais le 12 avril 2023, avec une réserve sur les volumes exploités dans le temps et trois prescriptions à approfondir. Actuellement, l'autorisation administrative serait notamment en attente de l'articulation du projet avec le Schéma Régional des Carrières de la Région Nouvelle Aquitaine et de son intégration dans le Document d'Orientation de Gestion durable des Granulats Marins Sud Aquitaine en rédaction. L'avis de l'Autorité Environnementale du 7 mars 2025 mentionne notamment : « *Certains habitats rocheux et vaseux recensés dans l'aire d'étude hors concession présentent un enjeu fort à majeur selon le dossier* » et cite les « *herbiers à zostères naines et prés-salés au niveau de Bonne Anse* ».

Recommandation majeure n° 1 de complétude du dossier :

- *Articuler le projet de RNN de Bonne Anse avec la stratégie arrêtée du DSF SA, dont ses objectifs environnementaux pour l'évaluation des enjeux et pour les ZPF et leur réglementation afférente.*

Recommandations de complétude du dossier pour l'évaluation des enjeux :

- *Intégrer :*
 - *l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire au titre des directives européennes Habitats-Faune-Flore (DHFF) et Oiseaux (DO), dont le dernier bilan est paru en juillet 2025 ;*
 - *les habitats naturels protégés, selon l'arrêté du 19 décembre 2018 ;*
 - *les espèces d'oiseaux sauvages menacées en France inscrites sur la liste rouge UICN ou faisant l'objet d'un PNA, notamment le Busard des roseaux, la Sterne caugek, le Goéland marin, le Gravelot à collier interrompu, le Pipit rousseline, la Gorgebleue à miroir de Nantes, certaines fauvettes paludicoles, le Bruant des roseaux... ;*
 - *les autres espèces de faune protégée, faisant l'objet d'un PNA (Mustélidés semi-aquatiques, Chiroptères, certains reptiles, amphibiens et insectes) ;*
 - *l'évaluation de la proportion surfacique des habitats naturels à enjeu majeur de conservation compris dans la RNN (y compris ceux de la zone dite du marais de Bréjat) par rapport à ceux présents à l'échelle de la façade sud-atlantique ;*

- les évaluations d'incidences d'activités marines au titre de l'article L. 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté de la préfecture maritime atlantique du 24 juin 2011 ;
- Evaluer les pressions sur les enjeux écologiques portés par la RNN engendrées par l'utilisation et l'entretien du chenal de navigation situé sur la limite sud du projet de RNN ;
- Disposer d'informations actualisées sur l'état des pollutions engendrées par la présence (baie de Bonne Anse notamment) et la libération (par le dragage du chenal dont le stockage des boues et vases extraites) des métaux lourds captés dans les sédiments ;

LA REPONSE DU PROJET DE RNN AUX GRANDS ENJEUX JUSTIFIANT SON CLASSEMENT SELON L'ARTICLE L. 332-1 DU CODE L'ENVIRONNEMENT :

Les grands enjeux identifiés du projet de RNN concernent, selon le dossier d'instruction :

- Une étape sur la voie de migration Est-Atlantique : un site d'accueil d'importance nationale pour les oiseaux d'eau côtiers ;
- Une formation géomorphologique remarquable, dans un contexte de forte dynamique hydrosédimentaire ;
- Un continuum terre-mer : une mosaïque d'habitats naturels à l'embouchure de la Gironde.

Le CNPN les partage. Mais il constate l'absence du grand enjeu lié à la dimension marine : au regard de la surface marine concernée et du champ d'application du DSF SA, elle doit fondamentalement apparaître avec un grand enjeu dédié s'appuyant sur les objectifs environnementaux du DSF SA, dont celui sur les « *habitats particuliers* » (voir ci-après).

Il conviendrait aussi d'y ajouter un autre enjeu majeur qui dépasse la valeur intrinsèque de la baie de Bonne Anse : cet ensemble de milieux complémentaires et interdépendants fait partie intégrante du complexe écologique des « *Marais de l'ouest* » et, avec les autres aires protégées du littoral charentais, il participe aux échanges entre populations de l'avifaune aquatique et palustre, notamment pour le stationnement migratoire, le repos, l'alimentation, et pour certaines espèces, la reproduction et les regroupements de post-nuptiaux. Pour bien assurer cette fonction, le site doit être préservé toute l'année et la quiétude doit être garantie par une réglementation à la hauteur des enjeux écologiques présentés.

Recommandations pour compléter les trois enjeux avec un quatrième dédié au marin et un cinquième à l'importance et à la complémentarité de la baie de Bonne Anse à l'échelle de la façade des « *Marais de l'ouest* » :

- Une protection et une valorisation d'habitats naturels et d'espèces sauvages marins à enjeu majeur de conservation.

- *Un ensemble d'habitats fonctionnels s'intégrant au complexe écologique des « Marais de l'ouest », dont les aires protégées du littoral charentais, et participant aux échanges entre populations de l'avifaune aquatique et palustre.*

LA PERTINENCE DU PROJET DE PERIMETRE SELON LES ENJEUX ECOLOGIQUES

Globalement, le projet répond en grande partie aux enjeux écologiques et le périmètre proposé les intègre. Le CNPN relève la surface notable projetée en RNN avec plus de 4 000 ha d'un seul tenant et, surtout, la continuité écologique fonctionnelle qu'elle constitue sur environ 10 km de long et 4 km en moyenne de large intégrant tous les gradients écologiques de la terre à la mer, avec un marais doux (dont les interrogations de fonctionnalités avec l'entité marine), un cordon littoral comportant un ensemble dunaire, une vasière, une flèche sableuse, des bancs sableux inondables et une partie marine infralittorale, dont des bancs sableux immergés.

Le CNPN observe que le projet de RNN se développe sur une surface diminuée, en raison de la réduction marine significative, d'environ 50%, aux motifs absents. Le CSRPN NA, dans son avis du 2 octobre 2025 mentionnait aussi cette interrogation.

Recommandations majeures n° 2 et 3 sur le projet de périmètre marin :

- *Expliquer la réduction significative du périmètre marin qui le ramène à la limite des 3 milles ;*
- *Affiner les enjeux écologiques du « Banc de la Coubre », dépassant les Analyses des Risques Pêche au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement selon les zones d'habitats fonctionnels des oiseaux marins et celles fonctionnelle halieutique, les objectifs environnementaux du DSF SA, et compléter avec d'autres espèces à enjeu de conservation (Bar européen, les nurseries de poissons plats – Sole commune, Céteau..), et définir, en fonction des résultats, un zonage spécifique pour le distinguer.*

La baie de Bonne Anse, au niveau de son contact supralittoral avec le dune boisée, connaît une fréquentation accrue avec des voies d'accès terrestres limitées au nord et à l'est, où il conviendra de canaliser les visiteurs et, idéalement, de revoir les cheminements.

Recommandation sur le projet de périmètre « Nord » :

- *Mettre en place une zone-tampon au niveau de la forêt littorale et donc élargir cette frange pour garantir la quiétude de la RNN et mieux contrôler ses accès.*

La réduction du périmètre de la RNN dans la zone dite du marais de Bréjat paraît justifiée, afin de le mettre en adéquation avec les enjeux d'une RNN. Un point de vigilance apparaît avec l'abrogation de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) en cas de création de la RNN et le devenir des parcelles concernées face à

d'éventuelles pressions foncières. Une garantie sur le maintien de leur destination figurerait au PLUi de la commune « *Les Mathes-La Palmyre* » venant d'être révisé avec leur classement en « *zone agricole* ».

Recommandation pour les parcelles libérées de protection au titre du code de l'environnement (abrogation de l'APPB par le décret de création de la RNN) dans le marais de Bréjat :

- *S'assurer de la garantie de la destination foncière dans le temps des parcelles classées maintenant en « zone agricole » à l'occasion de la révision du PLUi de la commune « Les Mathes-La Palmyre », afin notamment de maintenir une fondamentale continuité écologique, déjà malmenée de manière générale dans le secteur. Mais la solution la plus simple serait de maintenir l'APPB puisque son périmètre différerait partiellement de celui de la RNN.*

Après examen du dossier présenté et de la proposition de la CEP, le CNPN donne un avis favorable à l'unanimité, par 23 voix favorables (et une non participation au vote) au projet de création de RNN de « *Bonne Anse* », accompagné de trois recommandations majeures et de recommandations concernant la complétude du dossier et la pertinence du projet de périmètre.

Le CNPN rappelle qu'une aire protégée de la hauteur du statut juridique d'une RNN sort du droit commun et doit dépasser le droit constant, où, en somme, fondamentalement, plus les enjeux écologiques sont forts, plus le "*droit constant*" serait à dépasser en regard des pressions, afin de respecter le principe de l'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte, selon lequel « *les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne* ».

Le CNPN souligne à ce titre la portée d'une recommandation majeure qui constitue une priorité d'intervention et une volonté d'aboutir, éléments cruciaux pour la suite de l'instruction du dossier par le CNPN.

Le CNPN encourage les porteurs de projet à poursuivre leurs efforts pour franchir une dernière marche environnementale quant à la complétude du dossier couvrant tous les enjeux écologiques et à faire émerger une RNN marine digne de ce nom et ne souffrant pas la comparaison.

Le CNPN tient à saluer la volonté de l'Etat d'engager la délicate mais nécessaire protection de la baie de « *Bonne Anse* » en l'inscrivant dans un vaste ensemble territorial, marin et littoral. Il insiste sur l'importance et sur la force du statut de RNN porté et décrété par l'Etat dans l'intérêt général et sur les articulations à instaurer dans ce cadre avec les différents acteurs territoriaux concernés.

Le CNPN félicite, malgré des décalages temporels, les porteurs de projet pour la qualité et la densité du dossier de présentation de projet de RNN, qui dresse un vaste bilan et une analyse des études et expertises disponibles, tant écologiques que socio-économiques.

2 – LES SUJETIONS ENVISAGEES

L'évaluation du projet de RNN comporte aussi une réflexion notable, que le CNPN salue, sur son statut juridique et sur les sujétions envisagées dans la perspective du futur décret de création. La mobilisation de la préfecture de Charente-Maritime et de ses services et de la DREAL NA est à souligner dont témoigne la qualité du dossier présenté, avec la large concertation menée et l'attention portée tant à l'analyse des pressions générées par 17 types d'activités professionnelles et de loisirs qu'à la recherche de réponses à y apporter.

Le CNPN souligne l'importance du décret de création pour encadrer les activités et le futur plan de gestion, afin que les pressions générées soient compatibles avec les objectifs de protection et la RNN à la hauteur des enjeux de conservation de cet ensemble écologique (dont le premier projet de mise en RNN remonte à plus d'un demi-siècle).

Le projet de RNN de Bonne Anse relèverait ainsi d'un statut de RNN mixte comportant :

- une partie dite marine d'environ 3800 ha, dont les projets de ZPI (266 ha) et de ZPR (773 ha) seront reconnus en Zones de Protection Forte selon l'article 3, I) du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre (décret ZPF) ;
-
- une partie terrestre d'environ 200 ha, comportant le marais de Bréjat et les parcelles de la forêt domaniale de la Coubre, qui serait reconnue en Zone de Protection Forte selon l'article 2, I) du décret ZPF.

Concernant la partie marine et à son importance, le CNPN insiste sur l'intégration des objectifs environnementaux du DSF SA, dont :

- les habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux dont les perturbations physiques doivent être réduites, notamment dans la zone des 3 milles ;
- les zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran dont il faut limiter les dérangements physique, sonore et lumineux ;
- les habitats particuliers * (nota : avec un point de vigilance majeure, car ces habitats montrent une forte sensibilité aux perturbations humaines, comme le démontre une étude scientifique récente (La Rivière & Hébert, 2023) dont les perturbations et pertes physiques liées aux ouvrages, activités et usages maritimes doivent être réduites (* : Bancs de maërl, bancs de moules intertidaux, bancs de moules subtidaux,

banquettes à lanices, herbiers de zostères naines, fonds à haploids, Hermelles, avec un point de vigilance quant à leur potentielle présence à Bonne Anse et au rôle que le bon état écologique de Bonne Anse pourrait jouer en termes de connectivité entre les gisements connus de l'estuaire et des pertuis charentais (cf. Zones Natura 2000 FR 5400469 – FR 7200811), huîtres plates, laminaires, prés-salés atlantiques, végétation pionnière à salicornes »).

Recommandations générales quant au projet de décret :

- *Consolider le statut juridique de la future RNN avec ses domaines littoraux et marins, car l'application du décret 2022-527 sur les ZPF et des instructions techniques relatives à la reconnaissance en protection forte du 8 septembre 2025 diffère selon les domaines concernés ;*
- *Structurer le futur décret en rappelant la réglementation générale qui s'applique à toutes les RNN, éventuellement en intégrant des spécificités de celle de « Bonne Anse », en déterminant géographiquement les zonages composant la RNN, en formalisant la réglementation qui va s'y appliquer, et en renonçant aux renvois d'enjeux majeurs au futur plan de gestion (cf. ci-après) ;*
- *Identifier les activités qui appelleraient la prise d'arrêtés préfectoraux d'application en précisant l'objectif poursuivi, afin d'encadrer leur application opérationnelle pour maîtriser les pressions concernées ;*
- *Affirmer la nature des objectifs opérationnels de gestion du patrimoine naturel pour leur déclinaison technique et écologique dans le futur plan de gestion, dont déjà : étudier la faisabilité de rétablir la continuité hydraulique et écologique entre le marais de Bréjat et la baie de Bonne Anse (connectivité fonctionnelle notamment pour les mammifères semi-aquatiques), suivre la présence des métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, cuivre ...) sur l'ensemble du périmètre d'étude du projet de RNN et prévoir d'éventuelles suites juridiques, affirmer le plan de circulation en posant déjà des limites de circulation selon les zones à enjeu de conservation, éliminer l'espèce exotique *Spartina anglica*, lors de la restauration des prairies à spartines, etc. ;*

Recommandations spécifiques quant au projet de décret (cf. tableau synoptique des projets de réglementation et de gestion sur les pressions selon les zonages projetés) :

- *Affiner le tableau synoptique pour hiérarchiser la robustesse des réglementations selon les zonages des ZPF terrestre et marine (ZPI et ZPR) et hors ZPF (partie marine), et la maîtrise des pressions sur les objectifs de conservation, reprenant notamment les objectifs environnementaux du DSF SA, l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'oiseaux sauvages au titre de la DHFF et de la DO, les habitats naturels protégés et les espèces d'oiseaux protégées et menacées (liste rouge et PNA) ;*

Recommandations sur les zonages (cf. tableau synoptique des projets de réglementation et de gestion sur les pressions selon les zonages projetés) :

- *Matérialiser dans la baie les zonages protégeant les habitats à enjeu majeur de conservation avec le panneautage informatif correspondant, et disposer des moyens*

- techniques et humains pour réaliser le bilan annuel de leur répartition, préalable indispensable à la prise des arrêtés préfectoraux annuels encadrant leur protection ;
- Donner à la ZPI sa vocation de protection robuste des enjeux écologiques, en l'étendant dans la baie pour couvrir les habitats à enjeu majeur de conservation notamment ceux de la « dune grise », des « herbiers de zostère naine », de « végétation à salicornes », et sur l'estran constitué par l'extrémité de la flèche sableuse en capacité de jouer un rôle majeur pour le cortège d'oiseaux côtiers ;
 - Distinguer la ZPR en plusieurs ZPR selon les activités présentes, afin de donner de la visibilité à chaque activité et à la réglementation qui leur est attachée ;
 - Supprimer les tronçonnages d'activités similaires (cf. rubrique « Surfcasting-Pêche à la ligne de bord » en page 7 du tableau synoptique) ;
 - Elargir la ZPR marine au sud du projet de périmètre, afin de lui donner de la consistance, et renforcer l'encadrement des activités de navigation de plaisance, afin de constituer une zone tampon opérationnelle avec la ZPI lui permettant de répondre à son objet avec la réglementation la concernant ;

Recommandations pour la partie marine (hors recommandation majeure du « Banc de la Coubre ») :

- Pour la partie des 3 miles dans le projet de périmètre de RNN, hors ZPF, préciser les enjeux écologiques, limiter la vitesse (5 nœuds ?) et renforcer l'encadrement de l'activité de pêche professionnelle, de loisirs et sous-marine dont, en tout état de cause, il doit dépasser les préconisations de l'ARP et le droit constant et être en adéquation avec le statut de RNN en étant mieux disant selon les activités que celui appliqué à l'extérieur du périmètre de la RNN , en termes, par exemple, de période de pêche, d'espèces autorisées, de taille des captures, de modes de pêche... (cf. rubriques « Pêche de loisirs embarquée et pêche sous-marine de loisirs » en page 5 et « Pêche professionnelle embarquée » en page 8 du tableau synoptique) ;

Recommandations pour la baie de Bonne Anse :

- Etablir une cartographie superposant les activités selon leur temporalité (cf. rubriques « Pêche à pied de loisirs » de la page 6, « Pêche à pied professionnelle » de la page 9, « Navigation de plaisance et mouillage » de la page 10 et « Ostréculture » de la page 12 du tableau synoptique), afin d'évaluer la répartition des pressions dans le temps et l'espace, notamment sur les habitats à enjeu majeur de conservation ;
- Clarifier le distinguo entre le matériel autorisé entre les pêcheurs à pied professionnels et ceux de loisirs (cf. rubrique « Pêche à pied de loisirs » en page 6 du tableau synoptique) ;
- Restreindre, voire condamner définitivement, les accès directs à la dune et à la baie par les portillons des enceintes des deux campings installés en forêt domaniale, eu égard à leur présence étonnante et inappropriée en forêt littorale, sources de nuisances et de dérangements (cf. rubriques « Fréquentation – Circulation pédestre et chiens » en page 13 et « Activités équestres » en page 17 du tableau synoptique) ;

- Canaliser le public sur un passage en haut de dune (quand c'est possible), matérialisé par des limites physiques et un panneautage informatif significatif (cf. rubriques « Fréquentation – Circulation pédestre et chiens » en page 13 et « Activités équestres » en page 17 du tableau synoptique).
- Renforcer la maîtrise des pressions, pour notamment :
 - ⊖ la pêche professionnelle à pied, en limitant l'activité locale aux détenteurs actuels d'un timbre individuel, en l'attachant à leurs détenteurs, sans cession ni transmission à quelque titre que ce soit, et en préconisant des modes de déplacements et de pêche dépassant le droit constant de l'Analyse du Risque Natura 2000-Pêche professionnelle (ARP) ;
 - ⊖ la pêche à pied de loisirs, en réévaluant sa pertinence eu égard à ses impacts écologiques en ZPR d'une RNN et de santé publique (présence de métaux lourds) et, en fonction des résultats, dans le décret, en précisant le périmètre limité autorisé et son accès, et en imposant des modes de pêche dépassant le droit constant de l'ARP ;
 - ⊖ L'ostréiculture (captage de naissains), eu égard à l'évolution déclinantes des pratiques conchyliques et à l'intérêt désormais limité des concessions (cf. supra), en limitant l'activité aux exploitants actuels détenteurs d'un titre de concession avec non renouvellement à son terme, et en imposant à l'arrêt de l'activité la remise en état des concessions ostréicoles ;
- Définir les objectifs de gestion forestière, en prévoyant de renforcer la gestion durable des parcelles forestières de la forêt domaniale de la Coubre prévues dans le périmètre du projet de RNN, en leur donnant, par exemple, une vocation de « libre évolution » et appliquer les Obligations légales de débroussaillage (OLD) en intégrant le statut de RNN (ex. : évaluation préalable des enjeux écologiques et préconisations opérationnelles circonstanciées ; voir à cet effet les arrêtés du préfet de Charente-Maritime du 17 juillet 2025 et surtout du préfet de Gironde du 17 octobre 2025 sur les OLD) (cf. rubrique « Activités forestières » de la page 18 du tableau synoptique).

Recommandations pour la zone dite du marais de Bréjat :

- Reconsidérer le maintien de l'activité cynégétique ou, éventuellement la maintenir temporairement en l'attachant aux droits des propriétaires actuels, détenteurs du droit de chasse, sans possibilité de cession ou transmission à quelque titre que ce soit ;
- Mettre en place, en cas de poursuite de l'activité cynégétique, des modes de chasse exemplaires et limités dans le temps, sur le cortège actualisé d'espèces gibiers, limités à celles en bon état de conservation, et interdites à partir de la palombière ou avec l'utilisation des chiens d'arrêt ou courants (la question se pose aussi sur la totalité du projet de périmètre, hors opérations de régulation d'ongulés sauvages). A cet égard, selon le dernier rapportage de la France en juillet 2025 au titre de l'article 12 de la DO, la Bécasse des bois nicheuse a une tendance au déclin à court et long terme pour l'évolution de ses effectifs et de son aire de répartition, impliquant de réduire ou d'interdire les prélèvements dans la zone dite du marais de Bréjat dans le cadre d'un

- Prélèvement maximum autorisé spécifique, en adéquation avec les missions d'une ZPF de RNN terrestre (cf. rubrique « Chasse » en page 15 du tableau synoptique) ;*
- *Définir les objectifs de gestion forestière (pour peupleraie, futaie claire et lande boisée), en actualisant le Plan simple de gestion (PSG), afin de disposer d'une gestion en harmonie avec le statut d'une RNN (cf. rubrique « Activités forestières » de la page 18 du tableau synoptique) ;*

Recommandations concernant l'intégration de la réglementation des dispositifs actuels de gestion de l'espace, pouvant figurer dans le futur décret sous forme de reprises, de déclinaisons ou de complémentarités :

- *Clarifier l'articulation entre la RNN, dont son statut juridique et son rôle majeur de protection du patrimoine naturel, avec notamment :*
 - *Le territoire protégé de l'APPB « Protection d'un biotope sur la commune des Mathes » du 21 juillet 1995, dont sa gestion cynégétique et hydraulique et en termes de continuités écologiques fonctionnelles ;*
 - *Le territoire protégé de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du 5 juin 1985, dont son statut juridique ;*
 - *Les parties du territoire communal des Mathes – La Palmyre situées sur Bonne Anse, dont des arrêtés municipaux les protègent de l'impact d'activités ;*
 - *La forêt domaniale de la Coubre, dont son gestionnaire, l'Office National des Forêts, son statut de « forêt de protection » et l'aménagement forestier en cours ;*
 - *La propriété du Conservatoire du Littoral constituée par le domaine public maritime de Bonne Anse, dont la gestion a été confiée le 5 novembre 2025 par convention par le CLRL aux co-gestionnaires composés de la commune Les Mathes-La Palmyre, la FDC 17 et le CEN NA, et dont le plan de gestion serait applicable. Le CNPN attire l'attention sur sa cohérence avec le futur plan de gestion de la RNN qui s'imposera et qui reposera sur le décret de création de la RNN, dont la réglementation et les objectifs de gestion sont, en l'état, inconnus ;*
 - *Le territoire marin du Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et du Pertuis Charentais où la partie marine du projet de RNN de Bonne Anse s'insère en profondeur dans son périmètre, dont son statut juridique, son conseil de gestion et le Conseil d'administration de l'OFB dont il dépend, et son plan de gestion approuvé par le Conseil d'administration de l'OFB le 26 juin 2018. L'importance des enjeux marins de conservation et d'encadrement des activités marines dans la RNN et dans son environnement, et les moyens nautiques de contrôle nécessaires, appellent à définir les complémentarités techniques et les articulations juridiques ;*
 - *Le littoral concerné par la gestion de l'eau et des risques (Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations, Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, ...), dont l'intercommunalité en responsabilité, la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique ;*

- Le territoire communal des Mathes-La Palmyre avec les démarches de la commune d'« Aménagement durable des stations » et d'« Aménagement des territoires littoraux soumis au recul du trait de côte » ;

Recommandation d'articulation du projet de RNN avec les documents de planification majeure en préparation – à intégrer dans :

- le DOGGM SA avec les impacts de l'exploitation des granulats marins (matière en suspension, charge en métaux lourds, dépôts sableux ou vaseux, ...) sur les objectifs de protection d'une RNN à Bonne Anse dans le contexte hydrodynamique de l'estuaire où la qualité des eaux est déjà qualifiée de « mauvaise » ;
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » en révision (en juillet 2024), relevant du syndicat mixte gestionnaire, le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, avec les enjeux de quantité et de qualité des eaux pouvant aboutir dans la RNN et compromettre ses objectifs de protection ;
- La future charte du projet de PNR « Marais littoraux charentais », pour lequel le CNPN a rendu un avis d'opportunité favorable le 31 juillet 2024, avec l'affirmation de création, de protection et de valorisation du patrimoine naturel selon l'article R. 333-1 du code de l'environnement, dont celui de la baie de Bonne Anse. A cet égard, il est étonnant que le PNR en préfiguration n'apparaisse pas comme partenaire du projet de RNN.

Le CNPN demande à disposer d'une information sur le projet de décret avant sa mise à l'enquête publique.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION

Le président de la commission Espaces
protégés du Conseil national de la
protection de la nature



Philippe BILLET